Subvention à l'école primaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **28 (1899)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

tableaux par le plaisir qu'éprouvent les élèves à deviner ce que veut dire tel ou tel mot qui vient d'être prononcé et à l'appliquer à l'objet auquel il convient. Si l'élève a été attentif, son travail personnel sera très simplifié. Il se réduit à relire la leçon donnée pour en remarquer l'orthographe, retenir les mots nouveaux et les faire entrer dans quelques exercices d'invention.

Enfin, la méthode intuitive est pratique ; elle enseigne d'abord les choses les plus usuelles en indiquant leurs qualités, leur manière d'être, et permet, dès les premières leçons, de formuler de petites phrases, de *parler allemand.* Quelle joie l'enfant éprouve de pouvoir si tôt parler allemand !

Une source de dégoûts pour les commençants est l'étude des déclinaisons ; et quand, après de longs mois de travail, les élèves savent par cœur le tableau des déclinaisons, quelles difficultés ne reste-t-il pas à surmonter pour en appliquer les différents cas! Avec la nouvelle méthode, je remarque avec satisfaction qu'en moins de temps et avec moins de peine, mes élèves apprennent les déclinaisons simplement par l'oreille, au cours de la leçon, et les appliquent avec une remarquable assurance.

Cependant, ce serait une erreur de croire que l'étude de l'allemand par la méthode intuitive n'est qu'un jeu. Elle exige, au contraire, un travail sérieux et soutenu, une marche raisonnée et progressive : chaque leçon demande une préparation intelligente et soignée, c'est une condition de succès. De plus, si elle allège le travail de l'élève, elle ne ménage pas la peine du professeur qui doit parler presque continuellement à haute voix et surtout très distinctement, s'il veut obtenir des élèves une bonne prononciation. Elle exige aussi des élèves une fréquentation très régulière ; une absence les retarde considérablement et nécessite, du moins pour les commençants, une leçon particulière.

Les leçons et les devoirs doivent être soigneusement contrôlés par le maître Si les élèves sont trop nombreux, il me semble très utile de leur faire répondre par écrit et collectivement à quelques-unes des questions qui forment l'objet de la leçon ; c'est le seul moyen de les obliger à relire la leçon en observant l'orthographe ; autrement, on s'exposerait à une très mauvaise orthographe et à beaucoup d'inexactitudes dans la prononciation. Sr M.

Subvention à l'école primaire

Voici le texte du projet de subventionnement de l'école primaire élaboré par le Département fédéral de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER. — Pour seconder les cantons dans la tâche qui leur incombe d'organiser un enseignement primaire suffisant, la Confédération leur allouera des subsides.

Art. 2. — Les subsides fédéraux devront être consacrés exclusivement à l'école primaire publique de l'Etat, y compris l'école complémentaire obligatoire, et affectés uniquement aux buts suivants : Création de nouvelles classes pour dédoubler les classes trop nombreuses déjà existantes et faciliter l'accès de l'école ; construction de nouveaux bâtiments d'école ou modifications importantes à apporter aux bâtiments existants ; création d'emplacements de gymnastique et achat d'engins ; formation et perfectionnement du personnel enseignant ; amélioration des salaires du personnel enseignant et pensions de retraite ; acquisition d'ouvrages ou d'objets destinés à l'enseignement ; gratuité du matériel scolaire ; subsides pour l'alimentation et l'habillement d'élèves indigents pendant la fréquentation de l'école ; éducation d'enfants faibles d'esprit pendant les années où ils sont astreints à fréquenter l'école.

Art. 3. Les subsides fédéraux ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence une réduction des dépenses ordinaires des cantons (dépenses de l'Etat et des communes additionnées), calculées d'après la moyenne des cinq dernières années.

Art. 4. — Pour la période des cinq années prochaines commençant le..., un crédit annuel de 2,000,000 sera inscrit au budget de la Confédération. (Cette somme pourra, si la situation de la Confédération le permet, être élevée par voie budgétaire pour la période de cinq ans suivante.)

Art. 5. — On prendra pour base de la répartition du crédit total entre les cantons la population de fait de ces cantons, d'après le dernier recensement fédéral. Lunité admise pour le calcul du crédit annuel sera pour chaque canton de 60 centimes par tête de la population de fait. En considération des difficultés spéciales que crée leur situation topographique, les cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald-le-Haut et d'Unterwald-le-Bas, d'Appenzell-Rhodes-Intérieures, des Grisons, du Tessin et du Valais auront droit à un supplément de 20 centimes par tête.

Art. 6. — L'organisation et la direction de l'école continuent à faire partie des attributions cantonales. Chaque canton demeure libre de toucher la somme qui lui est allouée comme subside, ou d'y renoncer.

Art. 7. — Les cantons qui touchent le subside sont tenus de présenter au Conseil fédéral unrapport établissant d'une façon générale l'emploi qu'ils se proposent de faire du subside fédéral pendant l'exercice qui va s'ouvrir. Il appartient aux cantons de décider à laquelle des affectations, énumérées à l'art. 2, ils entendent attribuer le subside fédéral. L'application du subside fédéral à la costitution de fonds ne pourra être admise qu'à titre exceptionnel et moyennant une autorisation du Conseil fédéral pour chaque cas spécial.

Art. 9. — Le Conseil fédéral édicte les mesures d'exécution nécessaires. Aucun modification à la fixation de l'unité de répartition ou de supplément, après la première période de cinq ans, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Assemblée fédérale.

Art. 10. — Le Conseil fédéral est chargé, en application des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires concernant les lois et arrêtés fédéraux, de la publication de cet arrêté et de la fixation de la date de son entrée en vigueur.